



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Représentativité des communes vosgiennes du bassin versant du Rhône

Question écrite n° 37621

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation du département des Vosges au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. En effet, près d'une centaine de communes vosgiennes dépendent de cette agence pour l'accompagnement de leurs travaux de modernisation des réseaux destinés à la préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques. Dans le passé, le département des Vosges disposait d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse afin de pouvoir porter la voix de ces collectivités. Or ce n'est plus le cas aujourd'hui et plusieurs collectivités se retrouvent en difficultés lorsqu'elles ont besoin d'un interlocuteur pour défendre leurs dossiers devant les responsables de l'agence. Aussi, il lui demande de soutenir la démarche du département des Vosges pour bénéficier d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Texte de la réponse

Les administrateurs des agences de l'eau représentants des collectivités locales, sont élus par et parmi les membres du collège du comité de bassin rassemblant les représentants principalement des collectivités locales (article R.213-33 du Code de l'environnement). Les nominations des membres du comité de bassin, concernant les représentants des départements, sont établies suite à la désignation de représentants par l'Assemblée des départements de France conformément à l'article D. 213-19-1. Parmi les 15 représentants que cet organisme a désignés lors du dernier renouvellement pour siéger au comité de bassin Rhône-Méditerranée, aucun n'est issu du Conseil départemental des Vosges. Il convient de rappeler que le bassin couvre le territoire de 29 départements, la partie du département des Vosges en relevant ne représentant qu'1 % du territoire du bassin. Il est par ailleurs évoqué dans la question, le fait que l'absence de représentant de ce Conseil départemental ne permettrait pas de défendre les dossiers des collectivités de ce département devant le conseil d'administration de l'agence. Pour rappel, l'arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau, définit des règles qui garantissent en leur sein la mise en œuvre des missions des agences de l'eau définies à l'article L. 213-8-1 du Code de l'environnement, dans le respect de l'intérêt commun au bassin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37621

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mars 2021](#), page 2713

Réponse publiée au JO le : [21 septembre 2021](#), page 7005